

Votre Police

SwissElite 2.0

Preneur d'assurance: [REDACTED]
Police n°: [REDACTED]
Période d'assurance: 01.05.2018 – 30.04.2019

CHUBB®

D&O Police pour

Underwriter

Artan Sulejmani, Financial Lines Underwriter

Telefon: +41 43 456 76 29

Fax: +41 43 456 76 01

E-Mail: artan.sulejmani@chubb.com

Chubb Assurancess (Suisse) SA

Bärengasse 32, 8001 Zürich

SwissElite 2.0

Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants

LA GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION (CLAIMS MADE).
Sauf dérogation expresse, le présent contrat ne couvre que les réclamations qui sont formulées, pour la première fois, à l'encontre des personnes assurées pendant la période d'assurance.

Les titres et sous-titres du présent contrat servent uniquement à en faciliter la lecture et leur teneur n'en fait pas partie intégrante.

Les termes du présent contrat imprimés en caractères gras ont, au singulier comme au pluriel, le sens qui leur est donné à l'article 5 (Définitions).

Conditions spéciales

1. Numéro du contrat	
2. Assureur	Chubb Assurances (Suisse) SA Bärengasse 32 8001 Zurich
3. Preneur d'assurance	
4. Période d'assurance	du 01.05.2018 au 30.04.2019 les deux jours inclus. Heure locale de l'adresse indiquée au point 1
5. Date de continuité	13.01.2015
6. Montant de garantie	CHF 3'000'000 par réclamation et par période d'assurance, en excédent de la franchise contractuellement prévue
Sous-limites	CHF 250'000 en cumul annuel pour les frais de relations publiques
	CHF 250'000 en cumul annuel pour les frais de protection de la réputation
	CHF 250'000 en cumul annuel pour l'extension de garantie prévue à l'art. 2.7 (extension aux redevances fiscales et cotisations sociales)
	CHF 100'000 par personne assurée, avec un plafond de
	CHF 1'000'000 en cumul annuel pour l'extension de garantie prévue à l'art. 2.8 (Foreign Corrupt Practices Act)
	CHF 150'000 par personne assurée, avec un plafond de
	CHF 450'000 en cumul annuel pour l'extension de garantie prévue à l'art. 2.9 (atteintes au patrimoine)
	CHF 500'000 en cumul annuel pour les frais de défense en relation avec une atteinte à l'environnement, comme prévu à l'art. 3.5
7. Franchise	CHF 0 par réclamation

8. Prime annuelle	CHF 7'200	plus timbre fédéral 5%		
9. Acquisitions	Couverture automatique, en application de l'article 4.4.3, des nouvelles filiales ayant un total du bilan ne dépassant pas CHF 1'300'000			
10. Délai subséquent optionnel	Les dispositions contractuelles suivantes s'appliquent au délai subséquent mentionné à l'art. 4.1.5:			
		Opt. 1	Opt. 2	Opt. 3
	Durée du délai subséquent (mois):	12	24	36
	Prime additionnelle (en pour-cent de la dernière prime annuelle mentionnée au point 8 des Conditions spéciales):	50%	90%	125%
11. Conditions particulières	• Avenant n° 1	Clause de Sanctions		
	• Avenant n° 2	Inclusion des sociétés tierces additionnelles		

Le présent contrat se compose:

1. Déclarations
2. Conditions Générales d'Assurance (CGA) de Responsabilité civile professionnelle pour la gestion de fortune SwissElite 2.0
3. Les avenants

Le présent contrat est établi sur la base des informations que le preneur d'assurance a fournies à l'assureur au cours des négociations contractuelles ainsi que de toutes les déclarations faites par le preneur d'assurance en son nom ou au nom des filiales et/ou des personnes assurées.

Chubb Assurances (Suisse) SA

Zurich, 03.05.2018

Nathalie Meyer

Financial Lines Manager

Artan Sulejmani

Underwriter Financial Lines

Table des matières

SwissElite 2.0 Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants	3
Avenant	6
SwissElite Conditions générales	8
1. Objet de l'assurance	8
1.1 Réclamations	8
1.2 Procédure pénale	8
1.3 Procédure d'enquête	8
1.4 Extradition, frais de caution, frais de poursuite, frais de relations publiques et frais de protection de la réputation	8
2. Extensions de garantie	8
2.1 Conjoints, héritiers et représentants légaux	8
2.2 Faute grave	8
2.3 Litiges liés aux relations de travail	8
2.4 Action sociale des actionnaires pour les dommages aux personnes, les dommages aux biens et les atteintes à l'environnement	8
2.5 Renonciation à se départir du contrat	9
2.6 Extension aux mandats extérieurs	9
2.7 Extension aux redevances fiscales et aux cotisations sociales	9
2.8 Foreign Corrupt Practices Act	9
2.9 Atteintes au patrimoine	9
3. Exclusions	9
3.1 Comportement personnel fautif	9
3.2 Circonstances déjà déclarées	9
3.3 Réclamations de la société	9
3.4 Prévoyance professionnelle et programmes d'intéressement pour employés	10
3.5 Atteintes à l'environnement	10
3.6 Mandats extérieurs	10
4. Dispositions générales	10
4.1 Application dans le temps	10
4.2 Étendue de la garantie	12
4.3 Répartition en cas de couverture partielle	13
4.4 Aggravation de risque pendant la période d'assurance	13
4.5 Déclaration de sinistre	13
4.6 Conduite de la défense	14
4.7 Déclaration de circonstances	14
4.8 Autres assurances	14
4.9 Recours contre des tiers	14
4.10 Assurance au profit d'autrui	15
4.11 Juridiction et droit applicable	15
4.12 Communications à l'assureur	15
4.13 Imputabilité	15
5. Définitions	15
Information du client sur le contrat d'assurance (Article 3 LCA)	19
Contactez -nous	21
A propos de Chubb	21

Avenant

Avenant 1 : Clause de Sanctions

Nonobstant les éventuelles dispositions contraires, il est convenu que:

Chubb Assurances (Suisse) SA (« CISL ») n'est réputé fournir de garantie et n'est tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose CISL ou sa société mère et société holding qui contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de la Suisse ou des États-Unis d'Amérique.

Les autres dispositions du présent contrat restent inchangées.

Avenant 2 : Inclusion des sociétés tierces additionnelles

Nonobstant les éventuelles dispositions contraires, il est convenu que:

Les **sociétés tierces** regroupent

- a) toute entité qui n'est pas une **filiale** et n'a aucune de ses valeurs mobilières (actions ou certificats de placement) cotées aux Etats-Unis d'Amérique, sauf inclusion spéciale par avenant;
- b) toutes organisations sans but lucratif, à l'exception des organisations s'occupant de prévoyance professionnelle et autres plans sociaux ou de participation (fonds de pension et autres plans de retraite)
- c) les sociétés suivantes:

Nom de la société:	Date de continuité:
	13.01.2015
	24.04.2018

Les autres dispositions du présent contrat restent inchangées.

SwissElite

Conditions générales

1. Objet de l'assurance

1.1 Réclamations

Lorsqu'une **réclamation** est formulée à l'encontre d'une **personne assurée** pour la première fois pendant la période d'assurance ou pendant le délai subséquent, le présent contrat interviendra pour prendre en charge la défense contre les **réclamations** qui ne sont pas justifiées et satisfaire celles qui le sont.

Dans le cas où une **société** a pris en charge l'indemnisation de la **personne assurée** mise en cause suite à une **réclamation**, c'est à la **société** que reviendront les prestations garanties au titre du présent contrat, pourvu qu'une telle indemnisation soit licite au regard du droit applicable.

1.2 Procédure pénale

L'assureur prendra en charge les **frais** d'instruction et/ou de procédure pénale ouverte(s) pour la première fois pendant la période d'assurance à l'encontre d'une **personne assurée** en raison d'une **faute**, susceptible d'entraîner une **réclamation** garantie au sens de l'art. 1.1.

Dans le cas où une **société** a pris en charge l'indemnisation de la **personne assurée** pour de tels **frais** d'instruction et/ou de procédure pénale, c'est à la **société** que reviendront les prestations garanties au titre du présent contrat, pourvu qu'une telle indemnisation soit licite au regard du droit applicable.

1.3 Procédure d'enquête

L'assureur prendra en charge les **frais d'enquête** auxquels est exposée une **personne assurée** du fait de sa participation à une **enquête** ordonnée par les autorités pour la première fois pendant la période d'assurance.

1.4 Extradition, frais de caution, frais de poursuite, frais de relations publiques et frais de protection de la réputation

L'assureur prendra en charge les frais d'extradition consécutifs à une réclamation pour extradition, les frais de caution, les frais de poursuite, les frais de relations publiques et les frais de protection de la réputation.

2. Extensions de garantie

2.1 Conjoints, héritiers et représentants légaux

Sont assimilés aux **personnes assurées**:

- leurs conjoints, dans la mesure où c'est en cette qualité de conjoint que leur responsabilité est recherchée pour des **fautes** commises par des **personnes assurées**;
- leurs héritiers et représentants légaux (comme le tuteur, l'administrateur judiciaire ou l'administrateur de la faillite) dans la mesure où leur responsabilité est recherchée pour des **fautes** commises par des **personnes assurées** antérieures au décès de ces derniers, à leur incapacité, leur insolvabilité ou à leur faillite.

Ne sont pas garantis les actes ou omissions des conjoints, héritiers ou représentants légaux eux-mêmes.

2.2 Faute grave

Par dérogation à l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA), l'assureur renonce à son droit de réduire sa prestation en cas de sinistre résultant d'une **faute** grave.

2.3 Litiges liés aux relations de travail

Sont également garanties les **réclamations** ayant pour origine un rapport de travail avec une **société**, formulées et poursuivies par un **employé** à l'encontre d'une **personne assurée**.

2.4 Action sociale des actionnaires pour les dommages aux personnes, les dommages aux biens et les atteintes à l'environnement

Nonobstant la définition des „**dommages patrimoniaux**“ et l'exclusion de l'art. 3.5 (Atteintes à l'environnement), sont garanties au titre du présent contrat les **actions dérivées** dirigées contre une **personne assurée** et visant la réparation du dommage financier subi par une **société** à la suite d'un dommage aux personnes ou aux biens ou d'une **atteinte à l'environnement**.

2.5 Renonciation à se départir du contrat

L'assureur renonce à son droit de se départir du contrat en cas de sinistre partiel, tel que prévu à l'art. 42 de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

2.6 Extension aux mandats extérieurs

Lorsqu'une **personne assurée** est membre du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance ou de la Direction générale d'une **société tierce** (mandats extérieurs) à la demande et sur instructions d'une **société**, seront garanties également les **fautes** commises par la **personne assurée** en telle qualité.

La présente extension de garantie ne s'appliquera qu'au-delà des montants payés ou dus sous toute autre police d'assurance, ou de toute indemnisation susceptible d'être obtenue de la **société tierce**. Dans le cas toutefois où une autre police d'assurance appelée à intervenir aurait été souscrite auprès de l'assureur ou d'une autre compagnie du Groupe Chubb, les montants de garantie disponibles au titre de la présente extension seront réduits dans une mesure égale aux montants de garantie spécifiés aux Conditions spéciales de l'autre police d'assurance Chubb, couvrant une telle **société tierce**.

2.7 Extension aux redevances fiscales et aux cotisations sociales

Les garanties du présent contrat sont étendues, à concurrence de la sous-limite spécifiée au point 6 des Conditions spéciales, à toutes redevances fiscales et/ou à toutes cotisations d'assurances sociales impayées, pour lesquelles une **personne assurée** est tenue légalement et personnellement responsable suite à l'insolvabilité de la **société**, sauf si un tel défaut de paiement procède d'une décision délibérée de la **personne assurée**.

2.8 Foreign Corrupt Practices Act

Les garanties du présent contrat sont étendues, à concurrence de la sous-limite spécifiée au point 6 des Conditions spéciales, à toutes peines ou sanctions civiles infligées en application des articles 78dd-2 (g) (2) ou 78ff (c) de la loi des États-Unis "Foreign Corrupt Practices Act", ou de toute législation similaire dans toute autre juridiction.

2.9 Atteintes au patrimoine

Les garanties du présent contrat sont étendues, à concurrence de la sous-limite spécifiée au point 6 des Conditions spéciales, aux **frais liés à des atteintes au patrimoine** découlant d'une **réclamation** ou d'une **réclamation pour extradition** formulées pour la première fois pendant la **période d'assurance**, ou d'une **enquête** ouverte durant cette même période.

3. Exclusions

L'assureur ne garantit aucune prestation:

3.1 Comportement personnel fautif

- a) en rapport avec des actes ou omissions pénalement punissables, intentionnels ou présentant un caractère de dol éventuel, avec une **faute** délibérée ou avec la violation délibérée de prescriptions légales; ou
- b) en rapport avec le fait qu'une **personne assurée** ait accepté des prestations ou obtenu des gains auxquels elle n'avait pas légalement droit.

Les exclusions 3.1 a) et b):

- ne sont applicables qu'aux **personnes assurées** qui ont eu le comportement personnel fautif et
- ne seront appliquées qu'à partir du moment où le comportement personnel fautif est établi par l'aveu de la **personne assurée** ou par un jugement, une décision, une mesure décrétée par une autorité judiciaire ou autre, ou par toute autre procédure;

3.2 Circonstances déjà déclarées

en rapport avec des demandes de dommages-intérêts ou des circonstances qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration:

- sous un autre contrat d'assurance, remplacé par le présent contrat, ou
- pendant une autre période d'assurance du présent contrat;

3.3 Réclamations de la société

en rapport avec des **réclamations** formulées ou poursuivies à l'initiative d'une **société**, en tout ou partie, aux États-Unis d'Amérique ou auxquelles s'applique la loi de ce pays ou de l'un de ses territoires. Il y aura toutefois garantie:

- pour les **actions dérivées** formulées à l'encontre d'une **personne assurée**,

- pour les **réclamations** formulées directement ou au nom de la **société** par un liquidateur, un administrateur de la faillite ou un administrateur judiciaire,
- pour les **frais de défense**;

3.4 **Prévoyance professionnelle et programmes d'intéressement pour employés**

en rapport avec la violation réelle ou alléguée d'obligations légales concernant la prévoyance professionnelle, les assurances ou autres programmes en faveur des **employés** (par exemple des plans de santé, d'assistance ou d'intéressement aux profits), sauf pour les **frais de défense** et sans préjudice des stipulations de l'extension de garantie 2.7;

3.5 **Atteintes à l'environnement**

en rapport avec des **atteintes à l'environnement** de toute nature. Sont toutefois garantis, à concurrence de la sous-limite précisée au point 6 des Conditions spéciales, les **frais** mais seulement pour les **réclamations** formulées et poursuivies entièrement en dehors des États-Unis d'Amérique.

3.6 **Mandats extérieurs**

- a) en rapport avec tout litige, toute demande en justice, assignation ou procédure lancés ou en cours contre la **société tierce** au plus tard au moment de l'acceptation d'un mandat extérieur, ou en rapport avec de quelconques ordonnances, injonctions ou décisions rendus à l'encontre de la **société tierce** ou de ses dirigeants et organes antérieurement à cette même date;
- b) en rapport avec toute **réclamation** formulée ou poursuivie à l'initiative d'une **société** ou d'une **société tierce**, en tout ou partie, aux États-Unis d'Amérique ou à laquelle s'applique la loi de ce pays ou de l'un de ses territoires; toutefois, la présente exclusion sous lettre b) ne s'appliquera pas:
 - aux **réclamations** formulées directement ou de façon dérivée au nom de la **société** ou de la **société tierce** par un liquidateur, un administrateur de la faillite ou un administrateur judiciaire,
 - aux **réclamations** formulées ou poursuivies au nom ou pour le compte d'une **société** ou d'une société tierce par un ou plusieurs de ses actionnaires, à condition que cela ne soit pas fait à l'initiative, avec la participation ou selon les instructions d'une personne dont la position, auprès de la **société** ou de la **société tierce**, est équivalente à celle d'une **personne assurée**,
 - aux **frais de défense**.

4. Dispositions générales

4.1 **Application dans le temps**

4.1.1 **Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée au point 4 des Conditions spéciales. La prorogation du contrat à l'expiration de cette période d'assurance requiert la conclusion d'une nouvelle convention écrite.

4.1.2 **Couverture rétroactive**

Il n'y a pas garantie pour les **réclamations**, pour les **frais** d'une instruction pénale et/ou d'une procédure pénale, pour les **frais d'enquête** ni pour d'autres prestations visées par le présent contrat, en rapport avec:

- des litiges ou des enquêtes (y compris des instructions pénales) visant des **personnes assurées** ou des **sociétés**, engagés, en cours ou terminés à la date de continuité stipulée au point 5 des Conditions spéciales, ou
- les mêmes (ou essentiellement les mêmes) faits que ceux à la base de tels litiges ou enquêtes.

4.1.3 **Fautes auprès de filiales**

Seules sont garanties les **réclamations** consécutives à des **fautes** commises à un moment où le preneur d'assurance détenait les droits de vote dans la société nécessaires pour en faire une „**filiale**“ telle que définie par le présent contrat.

4.1.4 **Liquidation, sursis concordataire, fusion ou reprise du preneur d'assurance**

Au cas où le preneur d'assurance est placé en liquidation, volontaire ou forcée, ou en sursis concordataire, s'il fusionne ou si une ou plusieurs personnes agissant de concert reprennent la majorité des droits de vote du preneur d'assurance, ne seront couvertes que les **fautes** commises avant le début de la liquidation ou du sursis concordataire ou avant la fusion ou la reprise des droits.

Dans les cas précités d'une liquidation, d'un sursis concordataire, d'une fusion ou d'une reprise du preneur d'assurance, ce dernier n'aura pas le droit d'opter pour un délai subséquent selon l'art 4.1.5.

Nonobstant les dispositions des articles 54 et 55 de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA), la garantie d'assurance se termine soit:

- a) à l'expiration de la période d'assurance; ou
- b) concomitamment au début de la liquidation, du sursis concordataire, de la fusion ou de la reprise, si le preneur d'assurance en exprime le souhait par écrit dans les 14 jours du début de la liquidation, du sursis concordataire, de la fusion ou de la reprise. Dans un tel cas, l'assureur remboursera la portion de prime non acquise, calculée *pro rata temporis*; ou
- c) à une date ultérieure, après expiration de la période d'assurance, moyennant un accord particulier et le paiement d'une prime additionnelle fixée de façon discrétionnaire par l'assureur.

4.1.5 Délai subséquent

Si le preneur d'assurance ou l'assureur renonce à renouveler le présent contrat à l'expiration de la période d'assurance, le preneur d'assurance ainsi que les **personnes assurées** auront le droit de prolonger la garantie d'assurance, à concurrence du montant de garantie non encore épuisé restant à disposition au titre de la toute dernière **période d'assurance**, pour la durée précisée au point 10 des Conditions spéciales; une telle prolongation ne vaudra cependant que

- a) pour toute **réclamation** consécutive à des **fautes** commises avant l'expiration de la dernière période d'assurance; et
- b) pour les **frais** d'une instruction ou d'une procédure pénale ouverte pour la première fois avant ou pendant le délai subséquent, mais seulement si celles-ci résultent de faits répréhensibles, réels ou allégués, commis avant l'expiration de la toute dernière période d'assurance; et
- c) pour les **frais** d'enquête encourus suite à une enquête ouverte pour la première fois avant ou pendant le délai subséquent, mais seulement si celle-ci résulte de faits, réels ou allégués, commis avant l'expiration de la toute dernière période d'assurance

L'exercice de cette option de prolongation du contrat rend exigible le paiement de la prime additionnelle mentionnée au point 10 des Conditions spéciales. La demande écrite de prolongation devra être parvenue à l'assureur au plus tard 10 jours après l'expiration de la période d'assurance.

La présente couverture d'assurance cessera automatiquement avec la prise d'effet d'une autre assurance de la responsabilité civile des dirigeants ou aussitôt que le risque est assuré ailleurs.

4.1.6 Sinistres en série

La totalité des **réclamations** formulées dans le cadre d'un **sinistre sériel**, ainsi que les **frais** d'une instruction ou d'une procédure pénales et les **frais d'enquête** y relatifs sont réputés constituer une **réclamation** unique. Celle-ci sera rattachée à la plus reculée des périodes d'assurance durant laquelle se situe la formulation de la première **réclamation**, l'ouverture de la première instruction ou procédure pénale ou la première sommation de participer à une enquête. Si la première demande de dommages-intérêts de la série se situe avant la date de continuité précisée aux Conditions spéciales, ou s'il en est ainsi de l'ouverture de la première instruction ou procédure pénale ou de la première sommation de participer à une enquête formelle ou officielle, ou à un interrogatoire, ou de répondre à une demande de renseignements concernant la **société** ou une **personne assurée**, le sinistre dans son entier ne sera pas garanti.

4.1.7 Anciennes personnes assurées

Si le preneur d'assurance s'abstient de renouveler le présent contrat à l'expiration de la période d'assurance et ne le remplace pas par une autre police d'assurance RC des Dirigeants, et que par ailleurs l'option de souscription d'un délai subséquent selon l'art. 4.1.5 n'est pas levée, les garanties seront prolongées pour les **anciennes personnes assurées** pendant une période additionnelle de 10 ans, mais seulement

- a) pour les **réclamations** consécutives à des **fautes** commises avant l'expiration de la toute dernière période d'assurance; et
- b) à concurrence du montant de garantie non encore épuisé restant à disposition pour la toute dernière période d'assurance.

4.2 Étendue de la garantie

4.2.1 Dommages-intérêts

L'assureur indemnise le **dommage patrimonial** que les **personnes assurées** sont tenues de réparer. Le montant des dommages-intérêts à payer par l'assureur sera déterminé par la décision ayant force de chose jugée d'un tribunal, d'un tribunal arbitral ou d'une autre autorité judiciaire condamnant la **personne assurée** au paiement de dommages-intérêts. Seront assimilées à de telles décisions des transactions judiciaires ou extra-judiciaires, à condition que l'assureur y ait consenti par écrit.

La prestation de l'assureur comprend les seuls dommages-intérêts, à l'exclusion des impôts ou taxes (sauf ce qui est prévu au titre de l'extension 2.7), cotisations d'assurances sociales (sauf ce qui est prévu au titre de l'extension 2.7), amendes et autres pénalités ou dommages-intérêts sans caractère indemnitaire comme les dommages punitifs, exemplaires ou multiples. Les dommages punitifs et exemplaires seront toutefois garantis à condition d'avoir été accordés par un tribunal compétent dans la juridiction duquel ils sont assurables et de ne pas concerner des réclamations liées aux relations de travail.

4.2.2 Frais

L'assureur fera l'avance des **frais** à exposer en rapport avec des **réclamations** couvertes avant même qu'une décision ou une transaction ne statue sur la **réclamation** elle-même ainsi que des **frais** d'une instruction pénale ou d'une procédure pénale (art. 1.2) ou des **frais d'enquête** (art. 1.3) à condition que ces **frais** et **frais d'enquête**

- a) aient été engagés après accord écrit préalable de l'assureur; toutefois, en cas d'urgence rendant impossible, malgré tous les efforts raisonnablement déployés, l'obtention d'un accord écrit préalable de l'assureur, les **personnes assurées** pourront engager de tels **frais** de défense ou d'enquête à concurrence de 10% du montant de garantie stipulée au point 6 des Conditions spéciales; et
- b) soient remboursés à l'assureur s'il apparaissait plus tard que la **personne assurée** n'y avait pas droit.

4.2.3 Montant de garantie

Le montant de garantie tel que stipulé au point 6 des Conditions spéciales représente le montant maximum que l'assureur pourra être amené à payer au titre du présent contrat pour la période d'assurance (y compris le délai subséquent), quel que soit le nombre des **réclamations** et des **personnes assurées** impliquées et quel que soit le montant des **réclamations** et la date de leur formulation. Tous les **frais**, **frais d'enquête** et avances sont compris dans ce montant maximum.

4.2.4 Sous-limites

Au cas où une sous-limite est stipulée pour une garantie particulière aux Conditions spéciales ou dans un avenant, cette sous-limite représente le montant maximum que l'assureur pourra être amené à payer au titre du présent contrat pour la période d'assurance (y compris le délai subséquent) pour cette garantie particulière, quel que soit le nombre des **réclamations** et des **personnes assurées** impliquées et quel que soit le montant des **réclamations** et la date de leur formulation. Tous les **frais**, **frais d'enquête**, frais d'extradition, frais de caution, frais de poursuite, frais de relations publiques, frais de protection de la réputation, frais liés aux atteintes au patrimoine et avances sont compris dans ce montant maximum. Les sous-limites sont toujours comprises dans le montant de garantie et ne s'y rajoutent pas.

4.2.5 Franchise

Aucune franchise ne sera à la charge des **personnes assurées**.

Toutefois, si une **société** a le droit ou l'obligation, selon les dispositions juridiques applicables, de tenir indemne la **personne assurée** d'une prestation prise en charge par l'assureur sous le présent contrat, la **société** remboursera immédiatement l'assureur à concurrence du montant de la franchise stipulé au point 7 des Conditions spéciales.

4.2.6 Non-cumul

Au cas où une **société** a souscrit d'autres contrats d'assurance auprès de l'assureur ou d'une autre compagnie du Groupe Chubb susceptibles d'intervenir pour une **réclamation** couverte par le présent contrat, le montant de garantie le plus élevé de tous les contrats concernés constituera le plafond d'intervention de l'ensemble de ces contrats du Groupe Chubb pour cette **réclamation**. De la sorte, tout paiement fait au titre de ce contrat érodera le montant de garantie à disposition sous les autres contrats d'assurance du Groupe, sans qu'il puisse donc y avoir cumul des montants de garantie.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux éventuels contrats souscrits expressément en excédent du présent contrat.

4.3 Répartition en cas de couverture partielle

Au cas où

- a) une **réclamation** à l'encontre d'une **personne assurée** repose à la fois sur des faits compris dans la garantie d'assurance et sur d'autres qui ne le sont pas, et/ou
- b) une **réclamation** est dirigée à la fois contre des **personnes assurées** et contre une **société** ou des personnes non assurées, et/ou
- c) des frais et frais d'enquête sont encourus, qui ne sont que partiellement reconnus par le présent contrat comme étant des **frais et frais d'enquête**,

les **sociétés**, les **personnes assurées** et l'assureur s'efforceront de procéder entre elles équitablement à la répartition entre la portion du **dommage patrimonial**, des **frais** et des **frais d'enquête** couverte par le présent contrat, d'une part, et la portion non assurée, de l'autre. Pour ce faire, on mettra en balance les enjeux et les aléas tant juridiques que financiers des parties ainsi que, en cas de transaction, les avantages respectifs qu'en auront retiré les parties.

4.4 Aggravation de risque pendant la période d'assurance

4.4.1 Aggravations de risque soumises à déclaration

Par dérogation aux dispositions des art. 4 et 28 de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA), seules les aggravations de risque suivantes devront faire l'objet d'un avis à l'assureur pendant la période d'assurance:

- a) une **transaction sur le marché des capitaux**,
- b) la constitution ou l'acquisition d'une **filiale** pour laquelle il n'y a pas de couverture automatique à teneur des dispositions des articles 4.4.3 ou 4.4.4,
- c) une liquidation, un sursis concordataire, une fusion ou la reprise du preneur d'assurance,
- d) une modification essentielle du domaine d'activité du preneur d'assurance, ainsi que
- e) une modification de la forme juridique du preneur d'assurance.

4.4.2 Transactions sur le marché des capitaux

Si une **société** prévoit d'effectuer une **transaction sur le marché des capitaux** pendant la période d'assurance, elle devra en aviser l'assureur aussitôt que possible par écrit en joignant une copie du prospectus d'émission. La garantie ne sera étendue à des **fautes** en rapport avec cette **transaction sur le marché des capitaux** qu'à partir du moment où l'assureur aura donné son accord écrit. L'assureur se réserve le droit d'amender les conditions du présent contrat au regard d'une telle **transaction sur le marché des capitaux**, y compris de prélever une surprime fixée à sa discrétion.

4.4.3 Filiales nouvellement acquises

Si le preneur d'assurance acquiert une nouvelle **filiale** pendant la période d'assurance, la garantie sera automatiquement étendue à cette **filiale** également, pour autant que:

- a) son total du bilan soit inférieur au montant indiqué au point 9 des Conditions spéciales, et
- b) ses actions ou certificats de placements (tels que ADR / ADS aux États-Unis d'Amérique) ne soient pas cotés auprès d'une bourse des valeurs aux États-Unis d'Amérique, et

Si une **filiale** nouvellement acquise ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, le preneur d'assurance devra aviser sans délai l'assureur de cette acquisition par écrit. La garantie ne sera étendue à cette nouvelle **filiale** qu'à partir du moment où l'assureur aura donné son accord écrit. L'assureur se réserve le droit d'amender les conditions du contrat au regard d'une telle nouvelle **filiale**, y compris de prélever une surprime fixée à sa discrétion.

4.4.4 Filiales nouvellement créées et responsabilité des fondateurs

Si une **société** crée une nouvelle entité pendant la période d'assurance, pour qu'elle devienne une **filiale**, la garantie, nonobstant les dispositions de l'art. 4.1.3, sera automatiquement étendue aux **fautes** commises dans la phase de création de la nouvelle entité (avant même que le preneur d'assurance ne détienne le pourcentage de droits de vote nécessaire à faire de cette entité une **filiale** au sens de la définition), sauf si des actions ou certificats de placements (tels que ADR / ADS aux États-Unis d'Amérique) sont cotés auprès d'une bourse des valeurs aux États-Unis d'Amérique

4.5 Déclaration de sinistre

Il y aura garantie à condition qu'une **réclamation**, une instruction pénale, une procédure pénale ou une **enquête**, selon le cas, ait fait l'objet d'un avis écrit circonstancié à l'assureur dès que possible et au plus tard dans les 90 jours de l'expiration de la période d'assurance ou dans les 30 jours de l'expiration du délai subséquent.

4.6 Conduite de la défense

Ce n'est pas l'assureur, mais les **personnes assurées** qui ont l'obligation de se défendre contre les **réclamations** dirigées contre elles. Toutefois, l'assureur aura le droit de conduire la défense contre des **réclamations** faites à l'initiative d'une **société** ou d'une **société tierce**. Pour de telles **réclamations**, l'assureur n'aura aucune obligation ni devoir de communiquer avec une autre **personne assurée** ou avec la **société** ou avec une **société tierce**.

S'il apparaît qu'une **réclamation** pourrait être totalement ou partiellement garantie en application du présent contrat, les **sociétés** et les **personnes assurées** devront permettre à l'assureur de se joindre activement à elles pour la constitution et l'examen du dossier, l'organisation de la défense et la recherche d'une transaction. Choisir et mandater un avocat approprié fait par exemple partie de cette coopération, de même que la participation active à des négociations transactionnelles.

Les **sociétés** et les **personnes assurées** ne devront en aucun cas admettre des **réclamations** ou des demandes de dommages-intérêts, ni les satisfaire en tout ou partie, ni engager des **frais** ou des **frais d'enquête** sans l'accord préalable écrit de l'assureur.

Au cas où l'assureur souhaiterait transiger avec un tiers lésé qui y consent, mais que la **société** ou une **personne assurée** s'y oppose, le maximum des prestations de l'assureur se trouvera réduit au montant de la transaction proposée qui aurait permis de régler la **réclamation**, y compris les **frais** et/ou les **frais d'enquête**.

Les **sociétés** et les **personnes assurées** sont tenues d'assister l'assureur dans l'établissement des faits de la cause et de ne rien faire ou omettre qui puisse réduire les droits de l'assureur.

La violation fautive par les **sociétés** ou les **personnes assurées** des obligations précisées ci-dessus entraînera une déchéance de garantie pour toutes les conséquences qui en résulteraient.

4.7 Déclaration de circonstances

Lorsqu'une **société** ou une **personne assurée** prend connaissance pendant la période d'assurance de circonstances dont il est hautement probable qu'elles pourraient entraîner une **réclamation** assurée, elles auront la possibilité d'en aviser l'assureur par écrit jusqu'à l'expiration de la période d'assurance. Un tel avis aura pour conséquence que les demandes de dommages-intérêts découlant de ces circonstances seront traitées comme si elles avaient été formulées et qu'elles avaient fait l'objet d'une déclaration à l'assureur au jour de cet avis.

Pour qu'il y ait garantie, il faut que cet avis contienne au moins les informations suivantes sur les circonstances en question:

- a) les raisons pour lesquelles une **réclamation** pourrait être formulée,
- b) indications détaillées sur la personne de l'auteur potentiel d'une **réclamation** et sur les **personnes assurées** impliquées,
- c) indications détaillées sur le **dommage patrimonial** survenu ou redouté et
- d) indications détaillées sur la **faute** alléguée ou réelle.

4.8 Autres assurances

Au cas où:

- des **réclamations**, au moment de leur formulation, ainsi que
- des **frais** (y compris les **frais** d'une instruction pénale et/ou d'une procédure pénale) et des **frais d'enquête** au moment où ils sont encourus

sont couverts sous un autre contrat d'assurance valable ou le seraient à défaut du présent contrat, il est expressément convenu que celui-ci n'interviendra qu'en excédent du montant de garantie et de la franchise de l'autre contrat d'assurance.

4.9 Recours contre des tiers

L'ensemble des prétentions récursoires de la **société** et des **personnes assurées** contre des tiers devront être cédées à l'assureur, dans la mesure où ce dernier a effectué des prestations au titre du présent contrat. La **société** et les **personnes assurées** répondent de tout acte ou omission susceptible d'entraver l'exercice de tels recours. Si, sans l'accord de l'assureur, des tiers sont exonérés de leur responsabilité, il y aura déchéance de garantie à concurrence d'une telle exonération.

4.10 Assurance au profit d'autrui

Les bénéficiaires du présent contrat sont les **personnes assurées** ou, dans le cas où ils sont tenus indemnes par la **société**, cette dernière. L'assureur est toutefois autorisé à payer les dommages-intérêts directement au tiers lésé.

Le preneur d'assurance accepte d'agir au nom de toutes les **personnes assurées** et de toutes les **sociétés** en ce qui concerne l'envoi et la réception d'avis de sinistres et de résiliation, le paiement des primes échues et l'éventuel remboursement de primes due au titre du présent contrat, la négociation et l'acceptation d'avenants, l'émission et la réception de toute sorte de déclarations en relation avec le présent contrat (à l'exception de la possibilité réservée aux **personnes assurées** de déclencher un délai subséquent selon l'art. 4.1.5). Les **personnes assurées** et les **sociétés** acceptent cette représentation par le preneur d'assurance.

4.11 Juridiction et droit applicable

Toute prétention découlant du présent contrat ou en relation avec lui sera régie exclusivement par le droit suisse.

Pour tout litige qui surviendrait à propos de ou en relation avec le présent contrat, seront compétentes les juridictions ordinaires de Zurich ou celles du domicile du preneur d'assurance en Suisse.

4.12 Communications à l'assureur

Toutes les communications à l'assureur doivent être adressées par écrit à

Chubb Assurances (Suisse) SA
Case postale 2003
8022 Zurich

4.13 Imputabilité

- a) La proposition sera interprétée comme étant une proposition distincte faite par chaque **personne assurée**, étant précisé qu'aucune déclaration faite ni aucune information détenue par une **personne assurée** déterminée ne sera imputée à une autre **personne assurée** pour trancher la question de savoir si cette dernière est couverte ou non.
- b) L'assureur renonce irrévocablement à son droit de se départir du présent contrat, de le résilier ou de le résoudre, en tout ou partie, en raison d'une fausse déclaration ou d'une réticence non-fautives ou faites par négligence.
- c) Lorsqu'une **réclamation** est formulée à l'encontre d'une **personne assurée**, les déclarations faites dans la proposition par cette personne et les faits connus d'elle seront imputés à la **société** pour savoir si cette dernière a droit à des prestations au titre du second paragraphe de l'art. 1.1, mais ne le seront pas pour trancher la question de la couverture de **réclamations** formulées contre d'autres **personnes assurées**.

5. Définitions

Une **action dérivée** („derivative action“) est une **réclamation** formulée et poursuivie au nom ou pour le compte d'une **société** par un ou plusieurs de ses actionnaires, sans que cela soit fait à l'initiative d'une **personne assurée** ni qu'une **personne assurée** y participe ou donne des instructions.

Une **ancienne personne assurée** est une **personne assurée** qui a cessé de remplir de telles fonctions avant l'expiration de la toute dernière **période d'assurance** pour toute autre raison autre que l'interdiction d'exercer une activité en tant qu'organe d'une personne morale.

Les **atteintes à l'environnement** sont toutes les contaminations redoutées, alléguées ou réelles du sol, des choses meubles ou des immeubles, de l'eau, de l'air ou de l'atmosphère. On entend par contamination, en particulier mais sans que cette énumération soit limitative, les atteintes par tout irritant solide, liquide ou chimique, par tous gaz, vibrations, brumes, vapeurs, suies, fumées, acides, alcalis, produits chimiques, produits pharmaceutiques, déchets, chaleur, froid, radiations, radioactivité, explosions, substances explosives, pétrole, substances produites entièrement ou partiellement à partir d'hydrocarbures, substances infectieuses, organismes génétiquement modifiés (« OGM »), déchets médicaux, amiante, substances et produits contenant de l'amiante, moisissures et bruits.

Un **dommage patrimonial** est un dommage qui n'est pas la conséquence, directe ou indirecte, de la mort, de blessures ou d'autres atteintes à la santé de personnes (dommages aux personnes), ou de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses (dommages aux biens). Toutefois, les conséquences de l'infliction de souffrances morales relative à l'emploi (« wrongful infliction of emotional distress ») ne sont pas considérées ici comme un dommage aux personnes.

Les **employés** sont toutes les personnes physiques se trouvant, dans le passé, actuellement ou à l'avenir, dans un rapport de travail avec une **société**, agissent sur instructions et sont rémunérées par un salaire. Les conseils extérieurs fiscaux, juridiques et en gestion de même que les réviseurs ne sont pas considérés comme des **employés**.

Par **enquête** on entend l'investigation, le contrôle ou l'inspection formels portant sur les affaires de la **société** ou de la **personne assurée** (recherchées en leur qualité de **personnes assurées**), opérations auxquelles celles-ci ont été invitées à ou sommées de participer, par écrit et pour la première fois durant la **période d'assurance** ou le délai subséquent.

Par **faute** on entend tout acte ou toute omission, réel(le) ou allégué(e), d'une **personne assurée** en sa qualité ou fonction d'organe d'une **société**, qui entraîne sa responsabilité légale en tant qu'organe d'une **société**. En dérogation à cette définition et pour ce qui concerne l'extension de garantie selon l'article 2.3 (Litiges liés aux relations de travail) sera considéré comme **faute** toute violation, réelle ou alléguée, de la législation sur le travail ou de toutes autres dispositions légales ayant trait à toute relation individuelle de travail, effective ou prospective, avec une **société**.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu en ce qui concerne l'extension de garantie 2.6 (Mandats extérieurs) que la **faute** sera définie comme tout acte ou omission, réels ou allégués, d'une **personne assurée** en sa qualité ou fonction de membre du Conseil d'administration, de membre du Conseil de surveillance ou de la Direction générale d'une **société tierce** qui entraîne sa responsabilité légale en telle qualité ou fonction.

Les **filiales** sont des sociétés dont le preneur d'assurance, avant ou à la date du début de la période d'assurance selon point 4 des Conditions spéciales, détient ou détenait, directement ou indirectement,

- a) plus de 50% des droits de vote;
- b) 20 à 50% des droits de vote, pour autant que le preneur d'assurance puisse démontrer qu'il en contrôle ou contrôlait la direction.

Les **frais** sont toutes les dépenses, nécessaires et raisonnables, encourues en relation avec une **réclamation** assurée ou avec une instruction ou procédure pénale au sens de l'article 1.2, y compris les honoraires d'experts et d'avocats, les frais judiciaires, les dépens ainsi que les frais de prévention et d'atténuation du sinistre. N'en fait pas partie le salaire des **personnes assurées**.

Par **frais de caution** on entend la prime raisonnable (à l'exclusion de tous nantissements) d'une caution ou de tout autre instrument financier constituant une sûreté ou une garantie équivalente des obligations conditionnelles d'une **personne assurée**, dans une juridiction quelconque, exigée par une autorité judiciaire en relation avec une **réclamation**, y compris une **réclamation pour extradition**, à concurrence de la sous-limite par **réclamation** et en cumul annuel de 10% du montant de garantie stipulé au point 6 des Conditions spéciales. La sous-limite précitée est comprise à l'intérieur du montant de garantie précisé au point 6 des Conditions spéciales et ne s'applique donc pas en excédent de celui-ci.

Les **frais d'enquête** sont les dépenses, nécessaires et raisonnables, encourues par une **personne assurée** moyennant l'accord écrit préalable de l'assureur, en relation avec sa participation à une **enquête**.

Par **frais de poursuite** on entend les honoraires, frais judiciaires, frais ou débours exposés par une **personne assurée** avec l'accord écrit préalable de l'assureur, afin d'engager une procédure judiciaire tendant à l'annulation ou à l'invalidation des décisions et ordonnances suivantes, prononcées au cours de la **période d'assurance**:

- a) décision faisant interdiction à une **personne assurée** de gérer une société; ou
- b) décision ordonnant des mesures conservatoires ou incidentes et ayant pour objet
 - (i) la confiscation, le séquestre, la saisie, la suspension ou le blocage des droits de propriété d'une **personne assurée** sur des biens immobiliers ou sur ses autres valeurs patrimoniales privés; ou
 - (ii) la constitution d'un droit de gage sur des biens immobiliers ou des valeurs patrimoniales privées de la **personne assurée**; ou
- c) ordonnance d'un tribunal restreignant la liberté de mouvement d'une **personne assurée**; ou
- d) décision de renvoi ou d'expulsion visant une **personne assurée**, consécutive à la révocation d'un titre de séjour en règle, en cours et valable, pour toute autre raison que la condamnation de la **personne assurée** pour la commission d'un crime.

Par **frais liés à des atteintes au patrimoine** on entend le paiement des services suivants, effectué directement au prestataire de tels services dans l'hypothèse où les droits de propriété d'une **personne assurée** sur des biens immobiliers ou sur ses autres valeurs patrimoniales privés feraient l'objet d'une confiscation, d'un séquestre, d'une saisie ou seraient grevés d'un droit de gage durant la **période d'assurance** à teneur d'une décision ordonnant des mesures conservatoires ou incidentes:

- a) école;
- b) ménage;
- c) services industriels (eau, gaz, électricité);
- d) assurances privées.

De telles dépenses ne seront prises en charge qu'à la condition que l'autorité judiciaire ait laissé un montant à disposition pour les couvrir, et que ce montant ait été épuisé.

Par **frais de protection de la réputation** on entend, à concurrence de la sous-limite stipulée au point 6 des Conditions spéciales, les honoraires et les frais accessoires raisonnables d'un consultant ou cabinet de relations publiques, aux services desquels une **personne assurée** pourra recourir, à sa discrétion et dans la mesure du raisonnable, moyennant l'accord écrit préalable de l'assureur, afin de rendre publiques les conclusions d'une décision de justice définitive favorable à la **personne assurée**, faisant suite à une **réclamation**.

Par **frais de relations publiques** il faut entendre, à concurrence de la sous-limite stipulée au point 6 des Conditions spéciales, les honoraires et les frais accessoires raisonnables d'un consultant ou cabinet de relations publiques, d'un cabinet de gestion de crise ou d'un cabinet d'avocats aux services desquels une **personne assurée** pourra recourir, à sa discrétion et dans la mesure du raisonnable, moyennant l'accord écrit préalable de l'assureur, afin de prévenir ou de limiter les effets adverses ou la publicité négative:

- a) d'une **réclamation** ou d'une **enquête**; ou
- b) dont on peut s'attendre qu'elle résulte d'une **réclamation pour extradition**.

Les **pays de Common Law** sont les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle Zélande, l'Afrique du Sud, la République d'Irlande, l'Inde, Singapour, Hongkong ainsi que les autres pays du Commonwealth. Porto Rico et Israël seront également réputés **pays de Common Law** pour les besoins du présent contrat.

Les **personnes assurées** sont toutes les personnes physiques qui rentraient, rentrent ou rentreront dans l'une des catégories suivantes:

- a) membres des conseils d'administration et de surveillance d'une **société**,
- b) membres de la direction générale d'une **société**,
- c) les "Directors" et "Officers" régulièrement nommés d'une **société** dans un **pays de Common Law**,
- d) les membres du contrôle interne d'une **société**,
- e) les **employés** à qui revient, auprès d'une **société**, une fonction d'organe de fait,
- f) les **employés** d'une **société** pour ce qui a trait à l'extension de garantie selon l'article 2.3 (Litiges liés aux relations de travail), et
- g) les **employés**, non encore inclus dans la présente définition, au regard de **réclamations**, d'instructions ou de procédures pénales pour lesquelles de tels **employés** apparaissent en tant que co-défendeurs aux côtés d'une **personne assurée**.

En cas de doute, le terme "**personnes assurées**" sera interprété comme recouvrant la notion "d'organe" selon le droit suisse.

Par **préjudice d'extradition** on entend

- a) les **frais** de défense encourus par une **personne assurée** pour faire face à une **réclamation pour extradition**;
- b) les **frais de caution** en relation avec une **réclamation pour extradition**.

Par **proposition** on entend la formule de proposition remise par la **société** et/ou par toute **personne assurée** en vue de la conclusion du présent contrat, ainsi que toutes les informations et autres documents l'accompagnant, de même que les formules de proposition et autres informations et documents relatifs à toute police antérieure émise par l'assureur, dont le présent contrat est le remplacement, le renouvellement ou le prolongement.

Par **réclamation** on entend une demande de dommages-intérêts à caractère indemnitaire formulée par écrit à l'encontre d'une **personne assurée**, fondée sur des dispositions légales et visant la réparation d'un **dommage patrimonial** causé par la **faute** d'une **personne assurée**. Une demande de dommages-intérêts formulée à l'initiative d'une **société** ou d'une **personne assurée** ne constituera une **réclamation** qu'à la condition d'être introduite et poursuivie par voie judiciaire. Utilisé aux articles 3 (Exclusions) et 4 (Dispositions générales) du présent contrat, le terme de **réclamation** sera réputé inclure les **réclamations pour extradition**.

Constitue une **réclamation pour extradition**:

- a) la requête adressée en application d'un traité par un État ("État requérant") envers un autre État ("État requis") pour que ce dernier extrade vers lui une **personne assurée**
- b) tous recours y relatifs, notamment ceux formés auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

A condition qu'une telle requête et, le cas échéant, un tel recours soient formés pour la première fois durant la **période d'assurance** ou le délai subséquent.

Constituent un **sinistre sériel**

- a) une pluralité de **réclamations**, demandes de dommages-intérêts, instructions ou procédures pénales, enquêtes ou réclamations liées à une extradition qui résultent de la même **faute** d'une ou plusieurs **personnes assurées**;

- b) une pluralité de **réclamations**, demandes de dommages-intérêts, instructions ou procédures pénales, enquêtes ou **réclamations pour extradition** qui résultent de plusieurs **fautes** d'une ou plusieurs **personnes assurées**, ces **fautes** relevant d'un état de fait commun et étant reliées entre elles par un lien juridique, économique ou temporel.

Les **sociétés** regroupent le preneur d'assurance mentionné au point 3 des Conditions spéciales et ses **filiales**.

Les **sociétés tierces** regroupent

- a) toute entité qui n'est pas une **filiale** et n'a aucune de ses valeurs mobilières (actions ou certificats de placement) cotées aux Etats-Unis d'Amérique, sauf inclusion spéciale par avenant;
- b) toutes organisations sans but lucratif, à l'exception des organisations s'occupant de prévoyance professionnelle et autres plans sociaux ou de participation (fonds de pension et autres plans de retraite)

Par **transaction sur le marché des capitaux on entend**

- l'introduction ainsi que l'acte de premier enregistrement des actions ou autres valeurs à revenu variable (comme les ADR / ADS aux États-Unis d'Amérique) d'une **société** auprès d'une (nouvelle) bourse des valeurs mobilières pendant la période d'assurance, ou
- toute modification du type (du niveau) de cotation d'un ADR / ADS existant, ou
- une augmentation de capital par l'émission de nouvelles actions ou autres valeurs à revenu variable (y compris des obligations convertibles).

Information du client sur le contrat d'assurance (Article 3 LCA)

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est :

Chubb Assurances (Suisse) SA
Bärengasse 32
CH-8001 Zurich

(désigné ci-après par: Chubb)

Chubb Assurances (Suisse) SA [ci-après Chubb] est une filiale d'une maison mère aux États-Unis et d'Chubb Limited, une société cotée à la Bourse de New York. En conséquence, Chubb est soumis à certaines lois et règlements américains (en plus des sanctions de restrictions de l'Union européenne, des Nations Unies et nationales), qui peuvent lui interdire de fournir une garantie, de payer des sinistres à certaines personnes ou entités ou d'assurer certains types d'activités en lien avec certains pays comme l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, le Nord Soudan, Cuba et/ou la Crimée.

2. Droit applicable, documentation contractuelle

Le droit suisse est applicable à ce contrat d'assurance. Constituent les bases du présent contrat : la proposition, respectivement la police d'assurance, les conditions d'assurance ainsi que les lois applicables, en particulier la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) dans sa version révisée du 17 décembre 2004. Une fois la proposition acceptée, une police d'assurance sera remise au preneur. Le contenu de cette police correspond à celui de la proposition

3. Risques assurés et étendue de la couverture

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture résultent de la proposition, respectivement de la police ainsi que des Conditions Générales d'assurance, le cas échéant des Conditions Particulières ou des avenants.

4. Montant de la prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés sous la police et de l'étendue souhaitée de la couverture d'assurance. Toutes les indications au sujet de la prime et des éventuelles taxes figurent tant dans la proposition que dans la police.

5. Restitution de la prime

Si le contrat est résilié par l'une des parties avant l'expiration convenue de la période ferme d'assurance, Chubb sera tenue au remboursement de la portion de prime non acquise, correspondant à la période d'assurance non encore écoulée.

Cependant, il n'y aura pas de remboursement de prime si:

- Chubb, à l'occasion de la disparition du risque, a payé des prestations d'assurance ;
- Chubb a payé des prestations d'assurance pour un sinistre partiel et le preneur résilie le contrat au cours de la première année d'assurance.

6. Obligations du preneur

Modification du risque :

Si, durant la période d'assurance, un des faits mentionnés à l'article 5.8 des Conditions Générales de la police RC Dirigeants SwissElite, essentiels à l'appréciation du risque, se trouve modifié, le preneur en informera Chubb conformément aux dispositions du contrat.

Etablissement des faits :

Le preneur coopérera dans toutes les investigations concernant le contrat d'assurance, comme par exemple au sujet de l'examen de prestations d'assurance, des aggravations de risque ou des violations d'obligations de notification (réticences) ; il donnera à Chubb tous les renseignements et documents utiles, se les procurera auprès de tiers à l'intention de Chubb et, au besoin, donnera toute autorisation écrite pour que Chubb puisse se les procurer. Par ailleurs, Chubb pourra procéder à ses propres investigations pour établir l'état de faits.

Notification de sinistres :

En cas de survenance d'un sinistre, le preneur en fera notification écrite à Chubb dans les meilleurs délais mais au plus tard dans les 90 jours de l'expiration de la période d'assurance ou dans les 30 jours de celle de la période de garantie subséquente. cf. CGA 5.4.

L'énumération qui précède ne contient que les obligations les plus courantes. D'autres obligations découlent des conditions d'assurance ainsi que des dispositions légales de la LCA.

7. Durée et fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend effet au jour indiqué dans la proposition ou dans la police. En cas d'attestation d'assurance ou de note de couverture provisoire, Chubb accordera sa garantie, jusqu'à la remise de la police, à teneur de la note de couverture écrite ou en conformité avec les dispositions légales. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée prévue dans la proposition. Les contrats d'assurance à durée fixe, sans clauses de prorogation, prennent fin automatiquement au jour stipulé dans la proposition ou dans la police.

Le preneur pourra résilier le contrat d'assurance :

- après chaque sinistre pour lequel des prestations sont dues, au plus tard dans les 14 jours de la connaissance du paiement effectué par Chubb;
- au cas où Chubb aurait violé ses obligations de renseigner selon l'art. 3 LCA, la résiliation devant alors être faite au plus tard 4 semaines après la connaissance de la violation, mais au plus tard dans l'année de cette violation.
Chubb pourra résilier le contrat :
- lorsque, à la conclusion du contrat, des faits importants pour l'appréciation du risque ont été tus par le preneur ou inexactement déclarés à Chubb, le droit de résiliation de Chubb s'éteignant 4 semaines après que ce dernier a eu connaissance de la réticence.

Chubb pourra se départir du contrat :

- lorsque le preneur est en demeure de paiement des primes, a été mis en demeure et que Chubb renonce à poursuivre le paiement des primes;
- si le preneur refuse de coopérer dans l'établissement des faits; dans un tel cas, Chubb sera en droit, à l'expiration d'un délai de 4 semaines fixé par écrit, de se départir du contrat, dans les deux semaines suivantes, à effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette énumération des cas de résiliation n'est pas exhaustive. D'autres possibilités existent, découlant du contrat d'assurance ou des dispositions légales de la LCA.

8. Traitement des données

Chubb est autorisé à se procurer et à traiter les données nécessaires à l'exécution du contrat et au règlement des sinistres. De même, Chubb est autorisé à demander des renseignements utiles à des tiers ainsi qu'à exercer son droit de regard dans tous dossiers officiels. Chubb s'engage à traiter les informations obtenues de manière confidentielle. Les données seront stockées physiquement ou sur des supports électroniques

Si nécessaire, les données pourront être transmises à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger, des coassureurs, des réassureurs ou d'autres assureurs concernés. En outre, il se peut que des informations doivent être transmises à des tiers responsables et à leurs assureurs de responsabilité civile, à l'appui d'actions récursoires.

Contactez -nous

Chubb Assurances (Suisse) SA
Bärengasse 32
CH-8001 Zurich

O + 41 43 456 76 00
infoch@chubb.com
www.chubb.com/ch

A propos de Chubb

Chubb est le premier assureur IARD coté en bourse au monde.

La société se distingue par sa large gamme de produits et services, ses grandes capacités de distribution, son exceptionnelle solidité financière, ses excellents services de souscription, son expertise supérieure en indemnisation et son implantation partout dans le monde.

Avec des bureaux dans 54 pays, Chubb offre des contrats d'assurance IARD, des produits d'assurances de personnes, des complémentaires santé, des contrats d'assurance-vie et de réassurance à des clients divers.

Les sociétés d'assurance de Chubb servent des sociétés multinationales, des petites et moyennes entreprises qui ont besoin de couvertures IARD; des individus influents et fortunés qui ont d'importants actifs à protéger; des individus qui souhaitent souscrire des assurances-vie, des assurances contre les accidents, des complémentaires santé, des assurances habitation, automobiles et d'autres assurances de spécialités; des sociétés et partenaires affinitaires qui offrent des programmes d'assurance contre les accidents, de santé de d'assurance-vie à leurs employés ou membres ; et des assureurs qui gèrent leur exposition via une couverture de réassurance.

Les sociétés d'assurance principales de Chubb conservent leur notation financière de AA attribuée par Standard & Poor's et de A++ attribuée par A.M. Best.

La société mère de Chubb est cotée à la bourse de New York (NYSE: CB).